

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE/ RETRECIE

Voie Aurélienne (entre n°347 et le n°471)

PUBLIÉ LE 28 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 23 avril 2025 formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE concernant le remplacement support bois (OE-CKE-352015)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de remplacement support bois (OE-CKE-352015), la circulation est provisoirement alternée par feux et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis voie Aurélienne (entre le n°347 et le n°471) :

Du 27 avril au 15 mai 2026

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains, véhicules d'urgence, bus et collecte des déchets.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire, Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 27 AVR. 2026

P/Le Maire,
Par délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

